



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « LA MAILLARDAIS »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune :

### ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

| PARCELLE   | NUMERO | ADRESSE        | OBSERVATIONS |
|------------|--------|----------------|--------------|
| ZA 118     | 1      | LA MAILLARDAIS |              |
| ZA88 ZA115 | 3      | LA MAILLARDAIS |              |
| ZA 82      | 8      | LA MAILLARDAIS |              |

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 13 février 2024

Le Maire,  
Michel GUILLARD



Accusé de réception en préfecture  
044-214400336-20240213-AR-2024-02-13-2-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

